

ANNEXE 1 A LA CONVENTION – Clauses RGPD

PARTAGE DE RESPONSABILITES ENTRE LA REGION ET LE BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU RGPD

Dans le cadre de l'usage par le bénéficiaire du SI de la Région (notamment de l'outil SIGMA) :

La Région Occitanie est responsable du traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi CNIL) dans sa dernière version modifiée.

Le bénéficiaire signataire de la convention est qualifié, au titre de l'article 4 du RGPD, de « sous-traitant », ainsi les responsabilités du bénéficiaire sont définies par les articles 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), et 60 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version modifiée.

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données. Le responsable de traitement garantit transmettre au bénéficiaire les données personnelles conformément à la législation relative à la protection des données. Les modalités de transfert des fichiers de données personnelles au bénéficiaire par le responsable de traitement ou par un tiers désigné par ce dernier, relève de la responsabilité exclusive du responsable du traitement.

Objet

Dans le cadre de l'usage par le bénéficiaire du SI de la Région (notamment de l'outil SIGMA), les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, la Région Occitanie, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, **les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur** applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») **ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.**

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le responsable de traitement s'engage à :

1. **fournir** au sous-traitant **les données visées** aux présentes clauses et précisées dans la page d'information «INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE (FORPRO SUP) FINANCE PAR LA REGION OCCITANIE »
2. **documenter** par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. **veiller**, au préalable et pendant toute la durée du traitement, **au respect des obligations** prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. **superviser le traitement**, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Le bénéficiaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour mettre en œuvre les actions de formation, conformément à la convention 24000892.

Les **finalités** du traitement sont :

- la gestion des parcours de formation professionnelle ForPro Sup
- l'inscription des stagiaires par les établissements d'enseignement supérieur dans SIGMA
- l'alimentation de la plate-forme nationale AGORA (Obligation imposée lors de la contractualisation entre l'Etat et la Région)
- la gestion de la rémunération par le prestataire via DEFI
- la vérification de la réalisation des parcours des stagiaires en vue du paiement de la subvention aux établissements
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction et d'insertion
- la gestion d'une base de données des contacts des établissements d'enseignement supérieur et des utilisateurs (coordonnées, habilitations, identifiants, identité, etc.)
- les démarches de contact, communication et information des établissements d'enseignement supérieur et des stagiaires

Les **données à caractère personnel** traitées sont précisées dans la fiche de registre de traitement.

Les **catégories de personnes** concernées sont les stagiaires de formation professionnelle et les contacts des bénéficiaires.

Obligations du bénéficiaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le bénéficiaire **s'engage** à :

1. **Traiter** les données uniquement **pour les seules finalités** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance et conformément au RGPD. L'organisme de formation s'engage également à un devoir de conseil et d'assistance à l'égard de la Région Occitanie.
2. **Traiter** les données **conformément aux instructions documentées** par le responsable de traitement (guide utilisateur, modes opératoires). Si le bénéficiaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit

des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

3. **Ne pas faire sortir du territoire de l'Union Européenne les données à caractère personnel.**
4. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.

A ce titre, le sous-traitant s'engage :

- À ne pas utiliser, reproduire, modifier ou adapter les données ou informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution de la Convention ;
- À ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers présentent des garanties suffisantes en termes de confidentialité et de sécurité des informations et prennent les mêmes engagements de confidentialité. A défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits tiers mettant à la charge de ces derniers les obligations de la présente. En outre, les Parties s'engagent à souscrire et à faire souscrire aux tiers, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- ✓ Ne pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la Convention ;
- ✓ Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions
- ✓ Ne conserver aucune copie de ces données, documents et supports d'information après l'exécution de la Convention» sauf dispositions légales contraires ;
- ✓ Ne pas communiquer ces données, documents et informations à d'autres personnes que celles autorisées pour en connaître ;
- ✓ Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données.

- En cas de non-respect de ses obligations, il s'expose à une sanction pénale conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.
- L'article L1221-1 de Code du Travail punit la révélation d'un secret de fabrication de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Les stipulations du présent article s'appliquent sans préjudice des autres stipulations du Contrat et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque partie demeure soumise au respect de la présente obligation de confidentialité pendant cinq (5) années à compter du terme normal ou anticipé du contrat.

Cette obligation de confidentialité s'impose également à tous les membres du personnel de chacune des Parties qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès à ces informations confidentielles.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas :

- À celles obtenues de tiers par des moyens licites et sans obligation de secret ;
- À celles rendues publiques par la Partie qui les a communiquées ;

- Si l'une des Parties est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministère du Travail, la CNIL) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus aux avocats, experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients en vertu de l'article 226-13 du Code Pénal.

5. **veiller à ce que les personnes autorisées à traiter** les données à caractère personnel en vertu de la convention :
 - **s'engagent à respecter la confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - **reçoivent la formation nécessaire** en matière de protection des données à caractère personnel.

De son côté, la REGION s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée ;
- Transmettre toutes les informations au SOUS-TRAITANT lui permettant de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son compte.
- Répondre aux demandes du SOUS-TRAITANT et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le SOUS-TRAITANT aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Informer le SOUS-TRAITANT immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le SOUS-TRAITANT ;
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures (hors week-end et jours fériés), à compter de sa prise de connaissance d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- Conduire une Etude d'Impact sur la Vie Privée (EIVP), pour tous les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

6 - Droit d'audit de la REGION Occitanie et analyse d'impact

Aux fins de contrôle de la conformité des Parties à la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel, et notamment au Règlement, la REGION OCCITANIE dispose d'un droit d'audit qu'elle pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile. La REGION OCCITANIE en informera le SOUS-TRAITANT au plus tard 15 jours ouvrés, avant le commencement dudit audit. Cette information doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile du SOUS-TRAITANT indiquant le nom de l'organisme auditeur, la durée de l'audit, la méthodologie et les moyens techniques qui seront utilisés.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par la REGION portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données, et plus généralement sur le respect de la réglementation applicable et des instructions écrites et documentées de la REGION transmises au SOUS-TRAITANT, que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés au contrat ou par tout autre moyen écrit pendant la durée de la convention.

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du SOUS-TRAITANT.

Pendant cet audit, le SOUS-TRAITANT devra lui transmettre toute la documentation nécessaire, notamment celle visant à démontrer sa conformité à la réglementation applicable et aux instructions écrites de la REGION et la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel. Dans tous les cas, tout audit effectué dans les locaux du SOUS-TRAITANT ne pourra dépasser deux (2) jours et mobiliser plus d'un (1) salarié du SOUS-TRAITANT à temps plein sur cette durée. Les audits ne pourront en aucun cas venir perturber l'activité du SOUS-TRAITANT. Les résultats de l'audit seront transmis concomitamment à la REGION et au SOUS-TRAITANT.

Sur demande expresse de la REGION et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité du SOUS-TRAITANT n'en soit pas affectée, le SOUS-TRAITANT s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où la REGION mène, pendant la durée du contrat, une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

7. Sous-traitance ultérieure:

Le sous-traitant est autorisé à faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) pour mener les activités de traitement.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement agréant le sous-traitant suivant.

En effet, le ou les sous-traitant(s) ultérieur(s) seront désignés via une convention entre le bénéficiaire et son/ses sous-traitants.

Le **sous-traitant ultérieur** est **tenu de respecter les obligations du présent article** pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. **Il appartient au bénéficiaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties** quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le bénéficiaire **demeure pleinement responsable** devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations

8. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au bénéficiaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le bénéficiaire doit notamment porter à la connaissance des stagiaires les informations suivantes dès son inscription par tout moyen :

- Le fondement juridique du traitement des données est l'exécution d'une mission d'intérêt public. La **Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale** a permis un nouveau transfert de compétences aux Régions. Elle établit la compétence de principe de la région en matière de formation professionnelle. Ces compétences sont désormais inscrites dans le Code du Travail à l'article L6121-1 modifié par la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, qui précise que les Régions sont chargées "de la politique régionale

d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle".

- les finalités listées dans la page d'information relative au traitement des données personnelles annexée,
- La liste des entités à qui ces données sont transférées, précisées dans la page d'information annexée,
- Le rappel des droits issus du RGPD que les stagiaires peuvent faire valoir, conformément au point 9 de la présente clause,
- la durée de conservation des données à caractère personnel précisée dans la page d'information annexée,

Le bénéficiaire s'engage à un devoir de conseil et d'assistance pour informer les personnes concernées et à ce titre le bénéficiaire remettra à chaque stagiaire avant son entrée en formation une fiche contenant les informations listées ci-dessus (modèle annexé ci-joint).

9. Exercice des droits des personnes

Le bénéficiaire doit s'acquitter de son obligation de **donner suite aux demandes d'exercice des droits** des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du bénéficiaire des demandes d'exercice de leurs droits, **le bénéficiaire doit adresser ces demandes** dès leur réception par courrier électronique **au Délégué à la Protection des Données de la Région Occitanie (dpd@laregion.fr)**. En cas de besoin, le DPO sollicitera le bénéficiaire pour obtenir des informations et le traitement demandé.

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le bénéficiaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible 2 heures après en avoir pris connaissance, afin de permettre au Responsable de Traitement de respecter le délai légal de notification de 72h et ceci par mail à dpd@laregion.fr, benoit.dehais@laregion.fr (le DSI), rssi@laregion.fr (le RSSI).

Cette **notification est accompagnée de toute documentation utile** afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, en analysant l'impact sur le risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- **la description de la nature de la violation** de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- **le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données** ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- **la description des conséquences probables de la violation** de données à caractère personnel ;
- **la description des mesures prises** ou que le responsable du traitement propose de prendre **pour remédier à la violation** de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, **le bénéficiaire communique**, au nom et pour le compte du responsable de traitement, **la violation de données à caractère personnel à la personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et **contient au moins** :

- **la description de la nature de la violation** de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- **le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données** ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- **la description des conséquences probables de la violation** de données à caractère personnel ;
- **la description des mesures prises** ou que le responsable du traitement propose de prendre **pour remédier à la violation** de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6. 11. **Aide du bénéficiaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le bénéficiaire devra aider si besoin le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7. **12. Mesures de sécurité**

Le bénéficiaire s'engage à décrire, mettre en œuvre, maintenir et mettre à jour toutes mesures techniques et organisationnelles stipulées entre autre à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen **visant à garantir un niveau de sécurisation approprié** tout au long du cycle de vie des données : notamment pour la garantie de la confidentialité et de l'intégrité des données, la gestion de la sous-traitance et la notification de toute violation d'accès aux données.

Une revue annuelle des mesures citées est demandée au bénéficiaire, et devra être mise à la disposition du responsable de traitement à sa demande.

Le Responsable de Traitement se réserve la possibilité, tout au long de l'exécution de la convention, de réaliser ou faire réaliser des audits par un tiers mandaté.

13.Sort des données

Au terme de la convention, le bénéficiaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel après finalisation des derniers traitements sauf obligations contractuelles et légales (délivrance de diplôme, comptabilité publique...).

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la preuve de la destruction (certificat ou autres).

14. Délégué à la protection des données et registre des catégories d'activités de traitement

Le bénéficiaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Le cas échéant, le bénéficiaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées (modèle disponible sur le site de la CNIL) pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- **le nom et les coordonnées du responsable de traitement** pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- **les catégories de traitements effectués** pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, **les transferts de données** à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, **une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles**, y compris entre autres, selon les besoins :
 - ✓ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - ✓ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - ✓ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - ✓ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8. 15.Documentation

Le bénéficiaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour **démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement pourra exercer un contrôle portant sur les modalités mises en place par le bénéficiaire visant à garantir le respect de ces obligations.

16. Responsabilités et actions récursoires :

- Conformément à l'article 82 du Règlement, toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du Règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
- Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent Règlement.
Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent Règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
- Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
- si une partie a supporté à l'égard de la personne concernée, tout ou partie d'une indemnisation versée au profit de cette dernière, alors elle peut se retourner auprès du responsable du traitement ou du ou des sous-traitant(s) pour que cette charge soit répartie à concurrence de la part de responsabilité respective de chaque intervenant au traitement.
- Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

17 - Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le SOUS-TRAITANT s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel confiée par la REGION n'est transférée hors du territoire de l'Union européenne par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. La REGION se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation dans les conditions et selon les modalités de l'Article 5 de la présente annexe.

La REGION OCCITANIE pourra résilier pour faute du titulaire et sans indemnité, la convention en cas de transfert de Donnée à caractère personnel hors du territoire de l'Union européenne sans l'accord de la REGION OCCITANIE. Cette résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure restée infructueuse durant un mois.

Toutefois, dans le cadre d'une prestation qui prévoit un transfert de données vers un Etat tiers ou vers une organisation internationale, le Prestataire devra :

- informer au préalable, dans le délai de deux (2) mois avant tout transfert, la REGION OCCITANIE afin qu'elle puisse émettre des objections sur ce transfert à l'adresse suivante : dpd@laregion.fr et fournir à la REGION OCCITANIE des garanties appropriées : notamment la signature de clauses contractuelles types de protection des données avec

le Sous-traitant ultérieur importateur des données personnelles dans le pays tiers, et à condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

- vérifier que le transfert respecte les conditions prévues aux articles 44 et 50 du RGPD.

18 - Mesures applicables en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Titulaire

Le SOUS-TRAITANT s'engage avec ses équipes et ses éventuels sous-traitants ultérieurs à respecter toutes les obligations de protection des données à caractère personnel lui incombant dans le cadre des traitements qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre de la convention.

Dans le cadre de cet engagement, en cas de non-respect du RGPD, le SOUS-TRAITANT encourt des pénalités par jour de retard d'un montant de 500 €. Ces pénalités seront applicables après une mise en demeure transmise par courrier recommandé laissée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Dans le cas d'une sanction infligée par la CNIL à la REGION OCCITANIE, cette dernière répercutera sur le prestataire la totalité ou une partie des pénalités appliquées par l'autorité de contrôle (la CNIL), à concurrence de sa part de responsabilité.

19 Voies de recours

- Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77 du RGPD, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent Règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.
- En cas de litige et à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort de Toulouse.

20. - Clause résolutoire

En cas de non-respect et d'inexécution des dispositions relatives aux mesures de sécurité, au devoir de confidentialité et à l'ensemble des obligations imposées au SOUS-TRAITANT visées dans la présente annexe, ce dernier pourra être résilié pour faute du titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse durant 15 jours, sans possibilité de demander, pour le SOUS-TRAITANT, réparation du préjudice subi.

ANNEXE 2 – Page d’information

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES UTILISEES POUR VOTRE PARCOURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE (FORPRO SUP) FINANCE PAR LA REGION OCCITANIE

DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Assurer la protection, la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel est essentiel pour la Région Occitanie. C’est pourquoi la Région exerce son activité conformément aux réglementations applicables en matière de protection et de sécurité des données.

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement est la Région Occitanie représentée par sa présidente Carole DELGA.

Une question concernant le traitement de vos données personnelles ? Vous voulez exercer vos droits ?

- Par courrier : 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 9
- Par mail : forprosup@laregion.fr (uniquement pour les questions relatives au traitement des données personnelles).

Pour tout besoin d’assistance ou d’information concernant votre formation ou de modification de vos données personnelles : merci de contacter votre organisme de formation.

TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de votre parcours de formation professionnelle FORPRO SUP est établi en conformité avec les dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version.

Le traitement des données est fondé sur l’exécution d’une mission d’Intérêt Public.

La **Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale** a permis un nouveau transfert de compétences aux Régions. Elle établit la compétence de principe de la Région en matière de formation professionnelle. Ces compétences sont désormais inscrites dans le Code du Travail à l’article L6121-1 modifié par la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, qui précise que les Régions sont chargées "de la politique régionale d’accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d’un emploi ou d’une nouvelle orientation professionnelle".

Ce traitement a **pour finalités** :

- la gestion des parcours de formation professionnelle ForPro Sup
- l’inscription des stagiaires par les établissements d’enseignement supérieur dans SIGMA

- l'alimentation de la plate-forme nationale AGORA (Obligation imposée lors de la contractualisation entre l'Etat et la Région)
- la gestion de la rémunération par le prestataire via DEFI
- la vérification de la réalisation des parcours des stagiaires en vue du paiement de la subvention aux établissements
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction et d'insertion
- La gestion d'une base de données des contacts des établissements d'enseignement supérieur et des utilisateurs (coordonnées, habilitations, identifiants, identité, etc.)
- Les démarches de contact, communication et information des établissements d'enseignement supérieur et des stagiaires

Les types de données utilisées sont les suivantes :

Données stagiaires :

NIR/NIA (Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 et Décret n° 2023-1073 du 20 novembre 2023), civilité, nom de naissance, prénom, date de naissance, genre, nationalité, adresse, tel portable ou fixe, email, situation professionnelle, date d'inscription à Pôle Emploi, identifiant Pôle Emploi, Bénéficiaire de l'ARE, Bénéficiaire autres minimas sociaux (hors RSA et AAH , ...), Bénéficiaire du RSA, Bénéficiaire de l'AAH, Bénéficiaire d'une Obligation d'Emploi (BOE), Sortant scolaire (moins d'un an), Niveau à l'entrée en formation, Dernière classe suivie, Diplôme le plus élevé obtenu, Niveau de la certification la plus élevée obtenue, Catégorie socioprofessionnelle du dernier emploi, rémunération (oui/non), type de rémunération.

Données des établissements :

Données pour chaque type de contact (représentant légal, référent du compte extranet, référent administratif, référent pédagogique, responsable courrier, référent repérage des publics, référent égalité-mixité femme homme, référent handicap) : Civilité, nom d'usage, prénom, qualité, adresse, téléphone, email

Adresses IP, logs des organismes de formation.

Ces données sont communiquées :

- aux agents habilités des services de la Région Occitanie
- aux différents partenaires et sous-traitants qui traitent les données pour le compte de la Région Occitanie et auxquels la Région a confié l'exécution de certaines prestations :

CARIF-OREF Occitanie, les prescripteurs (France Travail, ARML, missions locales...), les Services de l'Etat (DGEFP-DARES), Caisse des Dépôts (AGORA), les prestataires (ATEXO, ASP, le prestataire chargé des enquêtes auprès des stagiaires, choisi par la Région), les titulaires des marchés Support et assistance, Tierce Maintenance Exploitation et Tierce Maintenance Applicative.

- Nous veillons à ce que seules les personnes habilitées et autorisées puissent avoir accès aux données et la Région vous garantit qu'elle vérifie et exige que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles.
- Certaines données personnelles peuvent être adressées à des tiers ou à des autorités légalement habilitées (ex. administrations de l'état, instances de contrôle) et ce pour satisfaire nos obligations légales, réglementaires ou conventionnelles.

- **Durée de conservation des données** : les durées de conservation que nous appliquons à vos données à caractère personnel sont proportionnées aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En conséquence, nous conservons vos données :
 - 60 ans après la date de fin de la formation pour les décisions de versement de l'aide régionale et les documents relatifs à la gestion de la rémunération et des cotisations sociales, nécessaires au calcul des droits à pension des stagiaires ayant bénéficié d'une rémunération au titre de leur formation ;
 - 3 ans après la date de fin de l'enquête de satisfaction et d'insertion réalisée auprès des stagiaires

A l'issue de cette durée, elles seront effacées ou seront anonymisées pour être conservées uniquement à des fins statistiques.

Vos données ne sont pas :

- vendues ou utilisées **pour une finalité autre que celle évoquée précédemment.**
- transférées vers un pays tiers à l'Union Européenne ou une organisation internationale.

MENTION DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR LE TRAITEMENT

Dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel, **vous disposez de plusieurs droits issus du RGPD** que vous pouvez faire valoir auprès du Délégué à la Protection des données (le référent de notre organisme pour le respect du RGPD) à l'adresse dpd@laregion.fr, en fonction de la nature des traitements et en justifiant au besoin de votre identité :

- droit d'**accéder à vos données** faisant l'objet d'un traitement (article 15 du RGPD),
- droit de **retirer votre consentement** à tout moment, sans remettre en cause le traitement mis en œuvre jusque-là (article 7 du RGPD),
- droit d'obtenir la **rectification de données inexactes** ou le complément de données incomplètes (article 16 du RGPD),
- droit d'obtenir **l'effacement de vos données**, dans les cas prévus à l'article 17 du RGPD,
- droit d'**obtenir la limitation du traitement** exercé sur vos données pour stopper tout ou partie du traitement de vos données, à l'exception de leur conservation (article 18 du RGPD),
- droit à **la portabilité de vos données** (article 20 du RGPD),
- droit de vous **opposer au traitement** pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données vous concernant, y compris un profilage (article 21 du RGPD),
- droit d'**introduire une réclamation** auprès de la CNIL (article 13 du RGPD) si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés.

PRISE DE DECISION AUTOMATISEE

Il est indiqué qu'il n'est pas procédé, au moyen des données à caractère personnel collectées, à une prise de décision automatisée au sens de la Réglementation en vigueur. Une prise de décision automatisée est une décision prise à l'égard d'une personne, par le biais d'algorithmes appliqués à ses données personnelles, sans qu'aucun être humain n'intervienne dans le processus.

SECURITE DE VOS DONNEES

La Région Occitanie met en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles en vue de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel afin d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle assure un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger.

DIVERS :

- **DONNEES POST MORTEM :** Conformément et dans les conditions de l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.
- **DROIT APPLICABLE :** Tout litige en relation avec l'utilisation de vos données personnelles est soumis au droit Français. Toute réclamation ou litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes de préservation des données personnelles sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.